

5. Les membres de l'Organisation secondont, dans toute la mesure de leurs moyens, toute action entreprise par l'Organisation en conformité avec les dispositions de ses Statuts.

6. Les membres de l'Organisation s'abstiendront de prêter assistance à tout état à l'égard duquel l'Organisation aura pris des mesures préventives ou coercitives. L'Organisation devrait, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, prendre toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires pour que les Etats non-membres de l'Organisation agissent conformément à ces principes.

Au chapitre III, il est question des membres et on y prescrit que :

Devrait pouvoir être membre de l'Organisation tout Etat qui recherche la paix.

Le chapitre IV établit l'organisation de la façon suivante :

- a) Une Assemblée générale;
- b) Un Conseil de sécurité;
- c) Une Cour internationale de Justice; et
- d) Un Secrétariat.

La brochure traite ensuite de l'organisation en détail.

Le chapitre V porte sur l'Assemblée générale. Il est d'une si grande importance que je demande la permission de le consigner au hansomard. En voici les dispositions :

#### Section A: Composition

Tous les membres de l'Organisation devraient être membres de l'Assemblée générale, et devraient avoir un certain nombre de représentants, ce nombre devant être fixé par les Statuts de l'Organisation.

#### Section B: Fonctions et pouvoirs

1. L'Assemblée générale devrait avoir le droit d'étudier les principes généraux de coopération relativement au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements; de discuter toute question se rapportant au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui serait soumise par un ou plusieurs membres de l'Organisation ou par le Conseil de sécurité; et de faire des recommandations relativement à ces principes ou questions. Toute question de ce genre, au sujet de laquelle une initiative doit être prise, devrait être soumise au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après délibération. L'Assemblée générale ne devrait, sur sa propre initiative, faire aucune recommandation relativement à toute question ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil de sécurité se préoccupe.

2. L'Assemblée générale devrait avoir le pouvoir d'admettre de nouveaux membres dans l'Organisation, sur la recommandation du Conseil de sécurité.

3. L'Assemblée générale devrait, sur la recommandation du Conseil de sécurité, avoir le pouvoir de suspendre l'exercice des droits et privilèges de tout membre de l'Organisation à l'égard duquel des mesures préventives ou coercitives auraient été prises par le Conseil de sécurité. L'exercice des droits et privilèges ainsi suspendu pourrait être restitué par décision du Conseil de sécurité. L'Assemblée générale devrait avoir le droit, sur la recommandation du Conseil de sécurité, d'expulser de l'Organisation tout membre de l'Organisation qui persiste à violer les principes contenus dans les Statuts de l'Organisation.

L'hon. M. KING.

4. L'Assemblée générale devrait élire les membres non-permanents du Conseil de sécurité et les membres du Conseil économique et social prévu au Chapitre IX. Elle devrait, sur la recommandation du Conseil de sécurité, avoir le pouvoir d'élire le Secrétaire général de l'Organisation. Elle devrait remplir toutes fonctions, relativement à l'élection des juges de la Cour de Justice internationale, qui pourraient lui être attribuées par les statuts de la Cour.

5. L'Assemblée générale devrait répartir les frais entre les membres de l'Organisation, et devrait avoir le pouvoir d'approuver les budgets de l'Organisation.

6. L'Assemblée générale devrait décider des sujets à mettre à l'étude et faire des recommandations en vue de favoriser la coopération internationale dans les domaines politique, économique et social et d'ajuster les situations susceptibles de compromettre le bien-être général.

7. L'Assemblée générale devrait faire des recommandations relativement à la coordination de la politique d'organismes internationaux spécialisés, de caractère économique, social ou autre, avec lesquels l'Organisation entrerait en relations conformément aux accords conclus entre ces organismes et l'Organisation.

8. L'Assemblée générale devrait recevoir et examiner les rapports annuels ou spéciaux soumis par le Conseil de sécurité et les rapports présentés par les autres branches de l'Organisation.

#### Section C: Votation

1. Chaque membre de l'Organisation devrait avoir un vote dans l'Assemblée générale.

2. Les décisions importantes de l'Assemblée générale, y compris les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales; l'élection des membres du Conseil de sécurité; l'élection des membres du Conseil économique et social; l'admission de membres, la suspension de l'exercice des droits et privilèges des membres, et l'expulsion de membres; et les questions d'ordre budgétaire devraient être prises à une majorité des deux-tiers des membres présents et prenant part au vote. En ce qui concerne d'autres questions, y compris la détermination de catégories additionnelles de questions devant être décidées par une majorité des deux-tiers, les décisions de l'Assemblée générale devraient être prises à la simple majorité.

Nous nous souvenons tous de l'organisme de paix constitué après le dernier conflit. A notre profond regret, la Société des Nations n'a pas atteint le but de sa formation.

L'honorable M. HAIG: Bravo!

L'honorable M. KING: Nous ne pouvons imputer cet échec à ceux qui se sont associés à l'organisme. S'il a échoué, c'est que la grande puissance dont le chef avait proposé la formation de la Société ne l'a pas appuyée. La Société des Nations n'a pas réussi à maintenir la paix universelle, mais elle a accompli des travaux de portée internationale très utiles dans le domaine des conditions ouvrières, du contrôle des stupéfiants et de la traite des blanches. Sans doute la nouvelle organisation poursuivra-t-elle ces travaux.

Le chapitre VI est consacré au Conseil de sécurité et se divise en quatre parties portant sur la composition, les principaux pouvoirs et